

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2025

---

PORTANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

**AMENDEMENT**

N ° AS34

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le mot "rédigée", rédiger ainsi la fin de l'alinéa : "L'employeur ne peut s'opposer à une demande de temps partiel à 80 %. Le cas échéant, il dispose d'un délai de six mois pour prendre toutes mesures utiles afin de répondre favorablement à la demande."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli du groupe parlementaire La France Insoumise - Nouveau Front Populaire vise l'instauration d'un droit opposable à la retraite progressive pour les demandes de temps partiel à 80 %.

Si un employeur ne peut s'opposer à la demande du salarié de faire valoir son droit à la retraite progressive, il peut cependant refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel, alors que le salarié remplit toutes les conditions d'âge et d'assurance requises pour pouvoir en bénéficier.

En l'état, les précisions apportées par l'article 5 sont largement insuffisantes : l'employeur pourra toujours facilement invoquer le caractère indispensable du poste, ou bien une hausse d'activité nécessitant le maintien du salarié à temps plein, pour refuser un aménagement de fin de carrière.

Sans droit opposable, la retraite progressive restera un droit limité aux salariés des grandes entreprises dans lesquelles les syndicats réussissent déjà à obtenir des accords : les salariés éligibles et non-recourants sont majoritairement dans les entreprises de moins de 50 salarié-es.

La simple précision des justifications économiques est une position défendue par le Medef, qui oppose au principe d'obligation une "objectification" des conditions de refus. Pourtant la Suède, vantée pour son taux d'emploi des seniors (78% des 55-64 ans), oblige les entreprises à accepter les demandes des salariés qui souhaitent passer à temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive.

Le présent amendement propose donc d'instituer un droit opposable pour les demandes de temps partiel à 80 %, dont l'impact reste suffisamment limité sur l'organisation du travail et facilement anticipable. À cet effet, il laisse à l'employeur un délai de 6 mois pour lui permettre de s'adapter afin de répondre favorablement à la demande du salarié.